

SOMMAIRE**EDITORIAL**

Par Marc HERAIL,
Rédacteur en chef

3

DOCTRINE

**POUVOIRS ET RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS DE SOCIETE
COOPERATIVE AGRICOLE**

Par Marc Hérail,
Rédacteur en chef

4

ACTUALITES

**LA SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DOIT PROUVER LA FAUTE DE
SON ADHERENT DANS L'EXECUTION DU CONTRAT POUR SUSPENDRE
LE PAIEMENT DE LA REMUNERATION**

Cour d'appel de Rennes, chambre 5, Arrêt du 14 mars 2012, n° 119, 10/08021,
société Triskallia c/ Gaec Les landelles

12

**LA MISSION DE TRAITEMENT DES VIGNES N'EST QU'UNE OBLIGATION
DE MOYEN A LA CHARGE DE LA SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE**

Cour d'appel de Dijon, chambre civile 1, Arrêt du 14 février 2012, n° 10/02594,
EURL Château d'Envaux c/ SCA Mâconnais Beaujolais

14

**LA MUTATION D'UNE EXPLOITATION AGRICOLE N'ENTRAINE PAS
AUTOMATIQUEMENT LE TRANSFERT DES PARTS SOCIALES ET DE
L'ENGAGEMENT D'ACTIVITE**

Cour d'appel de Nîmes, 1ère chambre civile A, arrêt du 24 janvier 2012, n°
11/00048, EARL Roger Paul Haberer c/ SCA Les maîtres vigneron costières et
garrigues

16

INFORMATIONS BREVES

**CONSEIL CONSTITUTIONNEL – QUESTION PRIORITAIRE DE
CONSTITUTIONNALITE N° 2011 - 221 DU 17 FEVRIER 2012**

18

ETIQUETAGE DES VINS

Décret n°2012-655 du 4 mai 2012

19

SOMMAIRE

AUTORITE DE LA CONCURRENCE

Décision du 13 mars 2012 relative à des pratiques mises en oeuvre dans le secteur des farines alimentaires 19

AUTORITE DE LA CONCURRENCE

Décision du 6 mars 2012 relative à des pratiques mises en oeuvre dans le secteur de la production et de la commercialisation des endives 20

COUR DE CASSATION – CHAMBRE SOCIALE – ARRET DU 7 MARS 2012 COOPERATIVE AGRICOLE FRANCE CHAMPIGNON c/ Madame X 21

LA FAUTE INEXCUSABLE - UN RISQUE TRES LOURD POUR L'ENTREPRISE

Par Michel ROUSSILHE 21

Quelques aspects de la loi n°2012-387 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, intéressant le commissaire aux comptes 24

Editorial

Ce numéro du BICA renoue avec un article de doctrine traitant d'un thème général et non un commentaire d'arrêt. A première vue, la question de la responsabilité des administrateurs d'une société coopérative agricole est très classique. Elle permet néanmoins de rappeler le devoir de diligence sans cesse accru des administrateurs.

Par ailleurs, certaines questions, notamment la conclusion d'un acte de caution au nom et pour le compte de la société coopérative agricole, ont suscité des discussions et révélé des divergences d'appréciation.

Cela témoigne, d'une part, d'un vaste champ de réflexion encore existant dans le domaine des sociétés coopératives agricoles et donc de l'importance de la confrontation des idées, des points de vue, parfois même des conceptions du droit coopératif pour en extraire une analyse que l'on peut espérer la plus juste.

D'autre part, de manière plus immédiate, ces discussions doivent inciter à la plus grande prudence lors du fonctionnement des sociétés coopératives agricoles. Si certains problèmes sont aujourd'hui résolus, d'autres peuvent encore donner lieu à des interprétations différentes, source d'insécurité juridique.

*Par Marc HERAIL
Rédacteur en chef*

POUVOIRS ET RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS DE SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE

Le thème relatif aux pouvoirs des administrateurs au sein des sociétés coopératives agricoles suscite peu de littérature malgré l'importance que revêt la mission des dirigeants de ces sociétés. Certains arrêts récents mettent néanmoins en évidence l'importance qu'il convient d'attacher aux pouvoirs et donc à la responsabilité des administrateurs, le choix ayant été fait de consacrer l'essentiel des développements aux sociétés coopératives agricoles avec conseil d'administration.

Introduction

1.- L'idéal de la coopération, toutes sociétés coopératives confondues, témoigne de la volonté de conférer un pouvoir souverain à l'assemblée générale, unique moyen de faire concourir chaque associé à la réalisation du but social. A dire vrai, l'idée n'est pas propre aux sociétés coopératives, car elle présidait déjà à l'origine des sociétés par actions, mais l'impuissance à maintenir ce type d'organisation a amené à reconnaître des pouvoirs propres aux dirigeants (J. PAILLUSSEAU, Les fondements du droit moderne des sociétés, JCP éd. G, 1984, I, 3148). Un gouvernement d'assemblée n'est pas en effet adapté à la résolution rapide et inspirée des problèmes techniques, le besoin de compétences spécifiques et la recherche de la meilleure efficacité économique rendant illusoire une bonne direction de l'entreprise par ses usagers (F. BANCEL, Gouvernance des entreprises, Economica, 1997, p. 13). Il est donc impossible de faire abstraction de la désignation d'un ou plusieurs organes de direction. En ce sens, le Code rural s'avère très précis puisque la direction doit être assurée par un conseil d'administration, la seule option résidant dans la faculté de choisir le système du directoire avec conseil de surveillance (C. rur., art. L. 524-1).

2.- Le législateur s'est cependant efforcé de maintenir la prédominance de l'assemblée générale en lui octroyant des moyens de contrôle efficaces. La désignation des administrateurs est ainsi de la compétence exclusive de l'assemblée générale à la majorité des suffrages exprimés (C. rur., art. R. 524-1, al. 1er et 3). Seule l'hypothèse de la vacance d'un ou plusieurs autres administrateurs autorise le conseil d'administration à procéder provisoirement à leur remplacement avant ratification par l'assemblée générale suivante.

Les statuts fixent le nombre des administrateurs. Celui-ci peut être fixe ou compris dans une fourchette, sans pouvoir être inférieur à trois pour les coopératives agricoles et deux pour les unions de coopératives agricoles. Les associés coopérateurs, personnes morales, peuvent être administrateurs de la société. Ils sont alors représentés au conseil par leur représentant légal ou un délégué régulièrement habilité par la société à cet effet, sans qu'il soit nécessaire que ce représentant légal ou ce délégué soit personnellement associé coopérateur de la société (Statuts types, art. 21.2).

3.- En tout état de cause, les administrateurs sont nommés pour deux, trois ou quatre ans, suivant les dispositions statutaires et renouvelables par moitié, tiers ou quart tous les ans (C. rur., art. R. 524-2, al. 1er), les administrateurs sortants étant rééligibles, sauf

disposition contraire des statuts. Afin de garantir un contrôle efficace des administrateurs par l'assemblée, tout membre du conseil d'administration peut être révoqué *ad nutum* par l'assemblée générale (C. rur., art. R. 524-2, al. 3). Sont nulles toutes clauses tendant à supprimer ou restreindre cette révocabilité.

4.- Les dirigeants de sociétés coopératives agricoles encourent des risques de différentes natures. Tout d'abord, les administrateurs encourent une responsabilité pénale en cas de délits relatifs au statut des administrateurs (C. rur., art. L. 529-2), ainsi qu'en cas d'infraction à certaines dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 (art. 26) qui vise les délits d'escroquerie, notamment constitués par la communication de faux documents relatifs à la situation de l'entreprise, ou encore par l'usage des pouvoirs contraires aux intérêts de la société, essentiellement afin de favoriser d'autres sociétés. A noter que la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 a supprimé les sanctions pénales dans l'hypothèse d'une utilisation frauduleuse de la dénomination « société coopérative agricole », même si l'article L. 529-5 demeure dans la section « Dispositions pénales et dispositions d'application ».

Ensuite, les dirigeants peuvent également être déclarés solidairement responsables du paiement des impôts et pénalités dus par la société, en cas de manœuvre frauduleuse ou d'inobservation grave et répétée des obligations fiscales de la coopérative (LPF, art. 267 ; Instr., 25 août 1981, BODGI 12 C-33-81). Néanmoins, cette sanction suppose la preuve du risque d'insolvabilité de la société coopérative agricole (Responsabilité fiscale des dirigeants de société coopérative agricole, BICA 2009, n° 127, Actualités, p. 18)

Enfin, les administrateurs sont susceptibles d'engager leur responsabilité civile dans l'hypothèse d'une faute de gestion (infra n° 15). C'est ce dernier point qui retient toute notre attention.

5.- Si, à l'origine, la fonction d'administrateur apparaissait tel un service rendu par quelques uns des associés, voire une fonction honorifique, l'évolution des sociétés coopératives a progressivement effacé cette image d'Épinal. La mission des administrateurs s'avère une tâche importante et complexe. Le développement, parfois anarchique, de réglementations juridiques souvent obscures ainsi que la complexité de l'analyse des facteurs économiques rendent délicat le travail des administrateurs. L'administration d'une société coopérative agricole implique une obligation de diligence réelle, dont il résulte des risques d'engagement de responsabilité à l'égard des administrateurs.

6.- Dans un premier temps, il convient d'affirmer la spécificité des sociétés coopératives agricoles par rapport aux sociétés commerciales dans la mesure où le conseil est le seul organe de direction (I). Cette particularité peut expliquer le devoir de diligence renforcée auxquels sont tenus les administrateurs (II).

I – Le conseil d'administration : organe de direction exclusif de la société coopérative agricole

7.- L'organe de direction de la société coopérative agricole est exclusivement le conseil d'administration (C. rur., art. L. 524-1 et R. 524-5 ; Statuts-types, art. 29,1). Si le conseil d'administration peut nommer un directeur, ce dernier n'a pas le statut de dirigeant à la différence du régime applicable aux sociétés commerciales. Ainsi, le directeur désigné n'est pas un mandataire social (C. rur., art. R. 524-9 ; Statuts-types, art. 32, 1). Le directeur exerce donc ses fonctions sous la direction, le contrôle et la surveillance du conseil d'administration et dans les limites des pouvoirs qui lui ont été confiés.

De même, le président du conseil d'administration, à l'inverse du président au sein d'une société anonyme, n'a aucun pouvoir général de représentation de la société à l'égard des tiers. En d'autres termes, ce dernier ne peut conclure d'actes que sur le fondement d'un mandat délivré par le conseil.

Cette particularité influence substantiellement l'organisation des pouvoirs au sein des sociétés coopératives agricoles comme en témoigne l'exemple du cautionnement accordé par la société coopérative au profit d'un créancier.

8.- Un arrêt commenté dans le dernier bulletin révélait une certaine légèreté du directeur d'une société coopérative agricole, en apparence validée par les juges concernant la conclusion d'un acte de cautionnement. Il était alors apparu essentiel d'affirmer le caractère réservé de la convention de caution (Rupture unilatérale abusive d'un contrat de production - Soutien abusif d'une société coopérative à l'égard d'un adhérent, BICA n° 136, Actualités, p. 14). Dans cette dernière affaire, le directeur d'une société coopérative agricole avait consenti un cautionnement au nom de la société coopérative au profit de créanciers d'un adhérent de la société coopérative hors toute délibération du conseil. En visant l'intégralité des accords consentis par le directeur, lesquels ne concernaient pas uniquement le cautionnement, les juges estiment que le conseil d'administration avait ratifié *a posteriori* l'ensemble des accords.

9.- Cette décision nous semble très contestable et ne doit surtout pas fonder des pratiques similaires de la part de directeurs ou de présidents de sociétés coopératives agricoles. Certaines décisions rappellent opportunément la nécessité d'une délégation expresse dès lors que les statuts expriment la nécessité d'une délibération du conseil d'administration (Cass. com., 26 mars 2008, n° 07-11.941, F-D, Sté Union des producteurs de Saint-Émilien c/ Sté Coparis ; Cass. civ. 1^{ère}, 22 octobre 1996, n° 94-21.090, CRCAM Haute-Vienne c/ Cie Europagro). La constitution de garanties, dont le cautionnement, était quasiment toujours mentionnée dans les attributions du conseil d'administration, prudence s'expliquant par le besoin de collégialité dans le cas d'actes dont le danger potentiel ne fait guère de doute (J. ROZIER, Les coopératives agricoles, Litec, 1983).

10.- Les avis sont aujourd'hui partagés sur le sort de ces solutions suite à la modification des statuts-types en 2008 puisque le cautionnement n'est plus listé dans les actes faisant l'objet d'un pouvoir réservé du conseil d'administration. De prime abord, et à juste titre, la suppression de ce pouvoir réservé rend caduque la jurisprudence antérieure, laquelle se fondait sur la lettre des statuts.

Cependant, nous ne sommes pas persuadés d'un bouleversement total du régime juridique applicable. En effet, le conseil d'administration étant le seul organe de direction, le président du conseil ou le directeur ne peuvent agir que dans la limite des directives votées par le conseil d'administration (supra n° 7). Par conséquent, le régime même applicable aux sociétés coopératives agricoles implique que le conseil d'administration a donné pouvoir au président ou directeur afin de conclure un cautionnement valable. Un directeur ou un président de conseil d'administration ne peut donc consentir un cautionnement sans pouvoir spécial, donc une délibération préalable du conseil d'administration.

11.- Peut-on assurer la régularité du mandat sur le fondement du mandat apparent ? Les juges rejettent généralement l'idée d'un mandat apparent qui consisterait à fonder le mandat sur le pouvoir donné au directeur ou au président de mener une opération plus large. Les avis sont divergents quant à savoir si la théorie de l'apparence, exclue pour les sociétés commerciales (voir cependant *contra* Cass. civ. 1^{ère}, 15 mars 1988, D. 1988, somm. p. 273, note L. AYNES ; Cass. civ. 1^{ère}, 1^{er} février 2000, Bull. Joly

Sociétés 2000, p. 502, note A. COURET), peut s'appliquer aux sociétés coopératives agricoles.

Le mandat apparent se fonde sur la croyance légitime des tiers dans les pouvoirs du directeur ou du président de la société. Or, même si le cautionnement n'est plus soumis au pouvoir réservé du conseil au vu des statuts, les tiers ne peuvent ignorer que le directeur d'une société coopérative agricole n'a pas la qualité de mandataire. De même, chacun doit savoir que le président du conseil d'administration ne peut agir que dans la limite des pouvoirs conférés par le conseil. Par conséquent, le créancier commet une imprudence susceptible d'écarter la théorie de l'apparence dès lors que n'ont pas été vérifiés les pouvoirs du signataire de l'acte de caution. Si certains affirment la possibilité de se prévaloir d'un mandat apparent, nous restons prudents, les juges ayant déjà écarté cette solution pour une société coopérative agricole (Cass. com., 26 mars 2008, précité)

Si les juges ont déjà validé une caution, accordée sans autorisation de son conseil d'administration au motif qu'elle était la dernière d'une série d'opérations régulièrement autorisées par le conseil d'administration (Cass. civ. 1^{ère}, 10 juillet 1990, BICA 1990, n° 51, p. 12), il ne s'agit sans doute que d'un arrêt d'espèce qui ne doit pas être pris en exemple.

12.- Peut-on ratifier a posteriori un acte de cautionnement conclu sans autorisation du conseil d'administration ? Dans l'affaire jugée par la cour d'appel de Toulouse en date du 11 décembre 2011, le conseil d'administration a validé les accords souscrits par le directeur, dont le cautionnement, par une délibération votée postérieurement à la conclusion des actes incriminés. Les avis s'avèrent une nouvelle fois partagés. Certains commentateurs au lendemain de la décision de 2008 précitée ont transposé les solutions admises pour les sociétés commerciales (Cass. com., 17 novembre 1992, Bull. Joly Sociétés 1993, p. 98 / Rev. Sociétés 1993, p. 585, note Ph. DELEBECQUE) rejetant formellement toute possibilité de ratification ultérieure d'un acte de cautionnement (J.-J. BARBIERI sous Cass. com., 26 mars 2008, précité).

D'autres contestent avec énergie cette analyse au motif que le droit des sociétés commerciales régit de manière spécifique le cautionnement légitimant ainsi toute sanction ferme du non-respect de la procédure imposée par les textes. En outre, une trop grande rigueur entraverait le bon fonctionnement des sociétés coopératives agricoles d'envergure moyenne.

Il est certain que le fondement technique et juridique fondant la jurisprudence rendue au sujet de sociétés commerciales n'est pas transposable aux sociétés coopératives agricoles. En cela, une faculté de ratification serait admissible. Le régime de la nullité relative invite d'ailleurs à valider une faculté de confirmation.

Pour autant, peut-on totalement exclure que certains juges ne cherchent à protéger la société coopérative en invalidant un cautionnement qui n'aurait pas été autorisé initialement par le conseil d'administration, notamment en présence d'un créancier professionnel ?

II - Le devoir de diligence renforcé des dirigeants des sociétés coopératives agricoles

13.- La loi dispose expressément la responsabilité des dirigeants de sociétés coopératives agricoles. Après quelques errements législatifs et réglementaires, l'ordonnance n° 2010-459 du 6 mai 2010 rétablit expressément le principe de la responsabilité des administrateurs dans le nouvel article L. 524-5-1 du Code rural. Les administrateurs sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers

la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés coopératives agricoles et à leurs unions, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion (Réforme du droit applicable aux sociétés coopératives et aux organisations de producteurs : l'ordonnance n° 2010-459 du 6 mai 2010, BICA n° 130, Actualités, p. 14). Enfin, en application de ce nouvel article, le délai de prescription des actions en responsabilité, tant sociale qu'individuelle, est fixé à trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, le délai de prescription est de dix ans si le fait est qualifié de crime. Ces délais de prescription sont ceux qui s'appliquent aux sociétés commerciales.

14.- S'agissant des membres du conseil de surveillance, ceux-ci sont responsables des fautes commises dans l'exécution de leur mandat. C'est la raison pour laquelle ils n'encourent aucune responsabilité pour les actes de gestion et leurs conséquences. Seule une négligence dans l'exercice de leur mission de surveillance constitue une faute. Les membres du conseil de surveillance sont en revanche susceptibles d'être déclarés civilement responsables des délits commis par les membres du directoire si ces derniers n'ont pas été révélés à l'assemblée générale.

Enfin, les membres du directoire sont soumis au même régime de responsabilité que les administrateurs. Néanmoins, une interprétation littérale de l'article L. 524-5-1 du Code rural amène à réserver les délais de prescription spéciaux (supra n° 7) aux seuls administrateurs (Cl. MARTIN, Administration, fusion, OP : nouveautés, UNAGRI info n° 60, janvier 2011, suite du n° 58 sur le même thème). On peut espérer que les juges fassent valoir l'esprit de la loi plutôt que sa lettre.

15.- Les dirigeants de sociétés coopératives agricoles sont responsables de toute faute de gestion. Suite à l'ordonnance du 6 mai 2010 (précitée) précisant les règles de responsabilité civile applicables aux administrateurs de sociétés coopératives agricoles, certains ont insisté sur l'importance de l'alignement du droit coopératif sur le droit des sociétés commerciale en relevant la sévérité accrue à l'égard des dirigeants de sociétés coopératives. Loin de contester cet état des lieux, force est de reconnaître que ce mouvement de plus grande rigueur était déjà amorcé en jurisprudence depuis plusieurs années (Cl. MARTIN, Administration, fusion, op : nouveautés, UNAGRI info n° 58).

Certes, anciennement, l'article 34 du décret du 4 février 1959 précisait que le mandat de l'administrateur devait être exercé « en bon père de famille ». Il en était déduit que l'administrateur devait apporter à sa gestion une diligence normale, sans être tenu de faire preuve des qualités que l'on pourrait exiger d'un spécialiste. Par ailleurs, la gestion « en bon père de famille » étant soumise au contrôle du commissaire aux comptes pouvait inciter à amoindrir la responsabilité des administrateurs (Disposition abrogée par la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984). Cette conception fut retenue dans un premier temps par les juges, la jurisprudence témoignant d'une appréciation relativement libérale de la responsabilité des administrateurs. Le caractère gratuit du mandat influençait également assez fortement les décisions « clémentes » rendues par les tribunaux.

16.- L'évolution du rôle des coopératives dans l'économie a rendu cette analyse peu viable dans la mesure où les spécificités des sociétés coopératives agricoles ne pouvaient plus atténuer l'importance de la gestion prudente de sociétés dont le poids économique allait en s'accroissant. D'ailleurs, la référence à la « gestion en bon père de famille » a été abandonnée lors de l'élaboration des décrets du 18 mars 1981.

Les commentateurs en ont conclu que désormais la responsabilité des administrateurs des coopératives agricoles était la même que celle des dirigeants des autres sociétés.

Aujourd'hui, il est largement avéré que la fonction ne doit pas être conçue comme un simple poste honorifique, ce qui fut trop souvent le cas lorsque le pouvoir réel était exercé par le directeur, mais comme une fonction exigeante, nécessitant un investissement personnel et entraînant une responsabilité pouvant être lourde. Si les

administrateurs doivent gérer en « bon père de famille », leur responsabilité peut ainsi être retenue, même en l'absence de faute lourde (Cass. civ. 1^{ère}, 26 novembre 1974, B. I, n° 314). Cette dernière décision, bien qu'ancienne, est remarquable car elle résulte d'un arrêt de cassation, la Cour d'appel de Bordeaux ayant estimé, dans un premier temps, que le mandat de l'administrateur ne pouvait donner lieu à responsabilité qu'en présence de fautes lourdes. La Cour de cassation condamne définitivement cette interprétation restrictive de la responsabilité des administrateurs.

Conformément aux solutions retenues en droit commun, les administrateurs sont responsables de leur seule inertie ayant permis l'adoption d'une décision inadaptée.

17.- En outre, une surveillance insuffisante du président ou du directeur peut s'avérer fautive (P. LE CANNU et B. DONDERO, Droit des sociétés, Montchrestien, 2011, n° 716). En 2010, la Cour de cassation rappelle l'obligation des administrateurs de délibérer sur l'ensemble des éléments portés à leur connaissance, en l'espèce les réserves émises par le commissaire aux comptes. A cet égard, l'argument selon lequel il n'avait pas directement connaissance des irrégularités figurant dans les comptes, irrégularités commises par le président, n'est pas exonératoire (Cass. com., 9 mars 2010, n° 08-21.547, D. 2010, p. 761, note A. LIENHARD).

18.- Les administrateurs peuvent-ils s'exonérer de leur responsabilité sur le fondement d'une délégation de pouvoir ? Lorsqu'une délégation de pouvoir a été concédée à un directeur, le conseil d'administration est responsable de la gestion opérée par celui-ci. Le conseil d'administration a l'obligation de diriger, contrôler et surveiller les opérations réalisées par le directeur. La responsabilité des administrateurs n'exonère pas le directeur dès lors que celui-ci réalise un acte délictueux, même avec l'autorisation du conseil d'administration (Cass. 1^{re} civ. 17 mai 1977, BICA 1978, n° 3, p. 13). En effet, le directeur dispose d'un pouvoir de décision qui caractérise par conséquent sa participation directe à la faute (Cass. crim. 4 mars 2003, RJDA 7/03, n° 726 : le directeur salarié d'une coopérative agricole est condamné pénalement pour falsification de boisson ; Cass. crim. 19 septembre 2007, RJDA 2/2008, n° 167).

19.- Les administrateurs peuvent-ils s'exonérer de leur responsabilité sur le fondement d'un quitus délivré par l'assemblée générale ? De même, le quitus donné par l'assemblée générale aux administrateurs n'a aujourd'hui aucune portée réelle. En effet, si l'absence de conséquence du quitus sur l'action individuelle en responsabilité a toujours été constaté (Cass. com., 15 mars 1971, JurisData n° 1971-097081), il était admis que la délibération éteignait l'action sociale. L'article 1843-5 du Code civil issu de la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988 relative au développement et à la transmission des entreprises dispose la faculté pour un ou plusieurs associés à intenter l'action sociale en responsabilité à l'égard des administrateurs, les clauses statutaires ou délibérations contraires étant réputées non écrites. A notre sens, les sociétés coopératives agricoles n'échappent pas à cette disposition retirant toute portée au quitus accordé aux administrateurs. A cet égard, on s'étonne du maintien du caractère obligatoire du quitus (C. rur., art. R. 524-17 ; Statuts-types, art. 40, 2), source de confusion et d'insécurité juridique (Unagri Info n°58, précité, p. 10).

20.- Les administrateurs peuvent-ils s'exonérer de leur responsabilité en raison de la collégialité du conseil ? Enfin, les administrateurs pourraient être tentés de s'effacer derrière la collégialité de l'organe afin d'échapper à leur responsabilité. Une telle espérance est vaine dans la mesure où les juges considèrent que chaque administrateur a participé pleinement à une décision prise collectivement par le conseil, commettant le cas échéant un manquement individuel engageant sa propre responsabilité. On en déduit une grande sévérité à l'égard des administrateurs puisque la faute est présumée sur le fondement de la participation à une décision inadaptée votée par le

conseil. Certes, il ne s'agit que d'une présomption, laquelle peut être renversée par la preuve contraire. L'administrateur poursuivi devra alors prouver qu'il a voté contre la décision ou qu'il a fait consigner les motifs de son opposition sur le procès-verbal. Une simple abstention n'exonère pas l'administrateur de sa faute (supra n° 13).

21.- L'analyse du devoir de diligence des administrateurs serait incomplète si n'était évoquée la responsabilité des administrateurs dans l'hypothèse d'une procédure collective. Cette réglementation prévoit un titre consacré à la responsabilité des dirigeants (C. com., art. L. 651-1). Ces dispositions visent tous les dirigeants d'une personne morale de droit privé soumise à une procédure collective, ainsi que les personnes physiques représentants permanents de ces dirigeants personnes morales. Lorsque la liquidation judiciaire de la société coopérative agricole fait apparaître une insuffisance d'actif, la preuve d'une faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif autorise le tribunal à condamner les dirigeants à assumer tout ou partie du passif de la société. Les administrateurs peuvent être condamnés solidairement.

Enfin, les dirigeants, personnes physiques, sont susceptibles de faire l'objet de mesure de faillite personnelle (C. com., art. L. 653-1 à L. 653-11).

22.- Les administrateurs engagent leur responsabilité en cas de non-respect de leur obligation de non-concurrence.- Plus spécifiquement, la nature de la mission des dirigeants entraîne naturellement l'interdiction pour eux de concurrencer l'activité de la société coopérative dont ils sont administrateurs (G. GOURLAY, L'obligation de non-concurrence imposée aux administrateurs d'une coopérative agricole, BICA 1980, n° 8, p. 2). La prohibition d'un tel acte de concurrence déloyale est énoncé dans les statuts-types (art. 21, 3, 2°) et s'avère sanctionné d'une amende de 18.000 Euros (C. rur., art. L. 529-2 et 3). Toutefois, afin de prendre en considération le développement des groupes coopératifs, l'obligation de non-concurrence ne concerne pas les dirigeants qui développent une activité en partenariat avec une entreprise contrôlée par la société coopérative agricole selon les critères de l'article L. 233-3 du Code de commerce (infra : Pour aller plus loin).

23.- La faute est constatée dans l'hypothèse de la commercialisation par le gérant de marchandises identiques à celles vendues par la société coopérative, en utilisant les mêmes circuits commerciaux (Cass. crim., 14 juin 1983, B. crim., n° 183 / BICA 1983, n° 23).

Les juges témoignent d'une grande fermeté en n'imposant pas l'identité de nature des activités de l'administrateur et de la coopérative. Ainsi, l'associé coopérateur ne peut vinifier sa propre production avant de la commercialiser par les mêmes réseaux de distribution de la coopérative, alors même que celle-ci a une activité de service et de négoce. La cour d'appel de Bordeaux avait estimé que l'obligation de non-concurrence impliquait une identité des activités tout en dissociant la production par l'exploitant et la transformation ainsi que la commercialisation réalisée par la société coopérative vinicole (CA Bordeaux, ch. corr., 7 juillet 1982). La Cour de cassation censure cette décision en estimant que le constat d'une compétition dans la recherche d'une clientèle caractérise l'acte de concurrence déloyal (Cass. crim., 14 juin 1983, précité).

Les associés de la coopérative ont le pouvoir de demander en justice des dommages et intérêts, en vue de réparer le préjudice moral et matériel résultant des actes de concurrence prohibés (Cass. crim., 21 janvier 1986, BICA 1986, n° 33).

Conclusion

24.- Si l'évolution législative, réglementaire et jurisprudentielle de ces derniers mois ne témoigne pas de bouleversements dans le domaine de la responsabilité des dirigeants de

sociétés coopératives agricoles, il apparaît essentiel de rappeler l'extrême devoir de diligence qui s'applique aux administrateurs. La prudence est de mise, y compris dans l'abstention.

Certains y voient d'ailleurs une cause de dénaturation de l'idéal coopératif dans la mesure où cette sévérité accrue conduit à un « professionnalisme » accru des organes de gestion. Peut-être, peut-on craindre une réserve excessive provoquée par la crainte d'engager sa responsabilité.

Pour aller plus loin :

1°/ Selon l'article L. 233-3 du Code de commerce, une société en contrôle une autre si les critères suivants sont réunis :

1° Lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société

2° Lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société

3° Lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société

4° Lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société.

2°/ Nullité des délibérations.- La nullité des actes et délibérations du conseil d'administration ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative du titre IX, susvisé, du Code civil ou de l'une des causes de nullité des contrats en général (C. civ., art. 1844-10). La jurisprudence admettait pourtant assez facilement la nullité de délibération lorsque le conseil était irrégulièrement composé (CA Bordeaux, 12 janvier 1989, BICA 1990, n° 48, p. 9 ; Cass. civ. 1^{ère}, 28 mars 2000, Rev. sociétés 2000, p. 542, note B. SAINTOURENS). Le décret du 10 août 2007 insérant un article R. 524-1-1 dans le Code rural infirme cette jurisprudence en énonçant que « la participation aux délibérations d'un ou plusieurs administrateurs nommés irrégulièrement ou n'ayant plus qualité pour exercer leurs fonctions ne remet pas en cause la validité des délibérations du conseil d'administration auquel ils ont pris part ».

Toutefois, une décision récente a retenu la délibération d'une convocation de l'assemblée générale, et donc des délibérations de cette dernière, au motif que l'administrateur ayant procédé à cette formalité était démissionnaire d'office ayant dépassé la limite d'âge (CA Nîmes, ch. civ. 1, 6 mars 2012, n°10/05725, EARL Clos des bonnes huiles)

3°/ L'esprit coopératif fonde certainement le respect d'un principe d'égalité, lequel n'est d'ailleurs pas absent des autres formes de sociétés. Il appartient aux dirigeants de ne pas altérer cette égalité en prenant des décisions créant une inégalité entre associés coopérateurs. Toutefois, un traitement différent qui serait légitimé par des motifs économiques ne saurait constituer une faute de gestion (G. GOURLAY, Coopératives agricoles, Dalloz 1980, n° 134)

**LA SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DOIT PROUVER LA FAUTE DE SON
ADHERENT DANS L'EXECUTION DU CONTRAT POUR SUSPENDRE LE
PAIEMENT DE LA REMUNERATION**

Solution

Le GAEC des Landelles signe une convention de « production de semences de pois potagers » pour une surface de 6ha94 avec la société coopérative Coopagri (devenue depuis la société coopérative agricole Triskallia). Les semis sont réalisés par la société exploitante sur la surface prévue, les pois étant mis en caisson le 10 août 2009 et retirés par la société coopérative agricole deux jours après. Un acompte de 2585,32 euros a été versé pour un poids brut de 22,54 tonnes (soit un poids net de 19,835 tonnes). La société coopérative agricole refuse en revanche de verser le solde du prix pour un montant de 8012,17 euros en raison de la mauvaise qualité des pois potagers livrés.

Le tribunal d'instance de Dinan condamne la coopérative agricole Triskallia à payer le prix convenu. Celle-ci conteste la décision au motif que la production ne respectait pas les stipulations contractuelles relativement au taux d'humidité ainsi qu'au taux de germination. Au soutien de l'argumentation, la société coopérative agricole affirme que l'adhérent n'a pas apporté la preuve que les conditions contractuelles ont été respectées, alors qu'un document « fiche de suivi lots de semences » établi le 12 août 2009 relève des caractéristiques non conformes.

Les juges écartent ce document en remarquant qu'il a été produit tardivement (janvier 2012) et qu'il comporte des contradictions. La date est erronée, car postérieure à la récolte ; le tonnage est différent de celui exprimé sur le document lors du chargement de la récolte et le numéro d'échantillon ne correspond pas à celui figurant sur la fiche de suivi transmise par la société COOPAGRI le 15 octobre 2009, échantillon analysé le 4 novembre 2009. Les juges observent ainsi de grandes incertitudes relativement aux conditions de prélèvement et de conservation de l'échantillon. C'est pourquoi la cour d'appel estime que l'on ne peut accorder aucune fiabilité au bulletin d'analyse. L'analyse est en outre confortée par le défaut de caractère contradictoire de la fiche « suivi lots de semence » et l'absence de pré-agréage de la parcelle avant récolte comme cela était stipulé dans le contrat de culture.

Enfin, la date de la récolte, à un moment défavorable au vu des conditions météorologique, a été imposée par la société coopérative agricole elle-même. La cour d'appel considère par conséquent que la société coopérative ne peut reprocher les mauvaises qualités de la récolte, celles-ci étant la conséquence de la propre décision de cette dernière.

Observation

Cette décision révèle un problème fréquent mettant en jeu les règles applicables à la responsabilité contractuelle et à la preuve. La société coopérative agricole reproche à son adhérent de ne pas avoir respecté les normes relatives à la qualité des produits apportés à la société. Nul doute que l'engagement de qualité de la production constitue une obligation de résultat : l'associé coopérateur est tenu de respecter le taux d'humidité ainsi

que le taux de germination sous peine d'engager sa responsabilité sauf cas de force majeure. Ce faisant, le seul constat que les pois potagers ne satisfont pas aux stipulations du contrat de production de semence caractérise une faute contractuelle. Toutefois, s'il existe une présomption de faute, il appartient à la société coopérative de prouver que le produit ne respecte pas les normes fixées conventionnellement. D'une part, le contenu même du document produit par la société coopérative agricole traduit un manque de fiabilité évidente, conduisant les juges à ne pas retenir cet élément comme mode de preuve. D'autre part, l'expertise n'a pas été contradictoire. Or, les réserves émises lors de la réception des marchandises doivent faire l'objet d'une constatation contradictoire afin de permettre de relever les observations des deux parties.

A défaut de preuve d'une faute contractuelle, la société coopérative agricole Triskallia ne pouvait engager la responsabilité de son adhérent et refuser de verser le solde du prix dû à l'exploitant.

Par ailleurs, en droit de la responsabilité civile, le débiteur peut s'exonérer de sa responsabilité en faisant valoir le fait du créancier, dès lors que l'évènement est la cause génératrice exclusive de l'inexécution (TERRE, SIMLER, LEQUETTE, Droit des obligations, Précis Dalloz, n° 559). En l'espèce, le moment de la récolte qui explique pour partie la moindre qualité de la production a été imposé par la société coopérative agricole. De plus, cette dernière n'a pas procédé au pré-agréage des parcelles concernées avant la récolte. Par voie de conséquence, le créancier est responsable des conséquences de la date retenue, exonérant de ce fait l'associé coopérateur.

Les sociétés coopératives agricoles doivent se persuader de l'importance de la preuve des opérations réalisées avec leurs adhérents. A cet égard, même si des relations d'affaires quotidiennes peuvent entraîner un assouplissement des procédures, seul un écrit signé des deux parties constitue une preuve parfaite.

CA RENNES, CH. 5, 14 MARS 2012, N° 119, 10/08021, SOCIETE TRISKALLIA C/ GAEC LES LANDELLES

LA MISSION DE TRAITEMENT DES VIGNES N'EST QU'UNE OBLIGATION DE MOYEN A LA CHARGE DE LA SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE.

Solution

L'EARL Château d'Envaux adhère à un contrat de groupe proposé par la société coopérative agricole et viticole du Mâconnais Beaujolais (CAMB) en vue de traiter des parcelles de vignes par épandage aérien. L'intervention réalisée par la coopérative agricole n'empêche pas une attaque de mildiou dans le vignoble de l'EARL lors de l'été 2008, entraînant une perte importante de récolte. Après avoir sollicité une expertise contradictoire, l'EARL Château d'Envaux assigne la CAMB en responsabilité pour faute dans la mise en œuvre du traitement. Elle demande donc des dommages et intérêts pour un montant de 10.800 Euros et la restitution de l'acompte versé au titre de la prestation de traitement phytosanitaire.

La demande est rejetée par le tribunal de Mâcon. L'EARL intente donc un recours en appel en reprochant à la société coopérative agricole un manque de réactivité, le traitement n'ayant pas été suffisant pour contrer une attaque de mildiou constatée dès le mois de juin. L'expertise montre en effet qu'un resserrement des cadences aurait pu atténuer les effets de la maladie.

Les juges relèvent toutefois que la société coopérative agricole n'était tenue que d'une obligation de moyen. Autrement dit, la coopérative n'étant pas responsable de l'attaque de mildiou ne pouvait commettre de faute que dans la mauvaise application du traitement dont le procédé a été élaboré avec les viticulteurs ayant adhéré au contrat de groupe. Or, la société coopérative agricole n'étant pas informée de la situation particulière des parcelles appartenant à l'EARL Château d'Envaux, n'était pas en mesure d'adapter le traitement. Le processus ayant été appliqué conformément aux stipulations contractuelles, la CAMB n'a pas commis de faute.

Observation

Les litiges relatifs à la responsabilité des sociétés coopératives agricoles fournissant un service de traitement des parcelles agricoles avec des produits phytosanitaires sont fréquents. La mise en œuvre de ces procédés peut en effet susciter des contentieux soit en raison des dommages causés par le produit utilisé, soit en raison de l'inefficacité du traitement. En l'espèce, l'associé coopérateur reproche à la société coopérative une négligence dans la mise en œuvre du traitement conduisant à une moindre effectivité du processus.

Logiquement, les juges relèvent que le constat d'une attaque de mildiou n'est pas suffisant pour caractériser une faute de la société coopérative agricole. En effet, la société n'est tenue qu'à une obligation de moyen. Par conséquent, si l'objectif espéré n'est pas réalisé, le créancier (EARL Château d'Envaux) ne peut faire valoir une présomption de faute et doit prouver que le débiteur (CAMB) n'a pas mis en œuvre tous les moyens appropriés pour parvenir au résultat prévu. C'est pourquoi l'associé coopérateur devait prouver en l'espèce une faute de négligence commise par la société coopérative agricole. Or, si l'expertise révèle que les applications du produit aurait pu être rapprochées afin d'atténuer les conséquences de l'attaque de mildiou, il est également avéré que la société coopérative agricole n'était pas informée de la situation réelle de l'exploitant. Autrement dit, le processus engagé par la société était raisonnable au vu des informations en sa

possession. A juste titre, les juges écartent donc toute faute de la société coopérative agricole qui a respecté le planning déterminé avec l'ensemble des viticulteurs.

Cette décision s'inscrit dans une tendance jurisprudentielle assez favorable aux sociétés coopératives agricoles. Elles sont tenues à une obligation d'information générale à l'égard des associés coopérateurs sans avoir la charge de procéder à une étude particulière de la situation de chacun (Distribution de produits phytosanitaires : étendue de l'obligation d'information de la société coopérative agricole, BICA 2010, n° 128, Actualités, p. 18). Il appartenait donc à l'EARL de fournir toutes les informations relatives à sa situation afin que la société coopérative agricole puisse adapter le procédé au cas particulier. Il n'en va autrement que dans l'hypothèse où les statuts stipulent que la société coopérative agricole a l'obligation d'assurer un suivi technique personnalisé auprès des adhérents (CA Angers, 1^{ère} ch., section A, 10 janvier 2012, n° 10/01746, EARL de la Landefriere c/ SCA des agriculteurs de la Mayenne).

**CA DIJON, CH. CIV. 1, 14 FEVRIER 2012, N° 10/02594, EURL CHATEAU D'ENVAUX C/
SCA MACONNAIS BEAUJOLAIS**

**LA MUTATION D'UNE EXPLOITATION AGRICOLE N'ENTRAINE PAS
AUTOMATIQUEMENT LE TRANSFERT DES PARTS SOCIALES ET DE
L'ENGAGEMENT D'ACTIVITE.**

Solution

La société agricole Domaine du Grand Bousquet adhère à la société coopérative agricole Des Vignerons D'Aimargues en octobre 1984. En 1997, la société Domaine du Grand Bousquet consent un engagement d'apport, d'une durée de douze années, de sa production de raisin venant de parcelles pour lesquelles la société coopérative agricole lui verse une prime de plantation. Le 6 septembre 1999 la société Domaine du Grand Bousquet donne à bail rural son exploitation agricole, en ce compris les parcelles primées, au profit de l'EARL Haberer. Cette dernière continue l'engagement d'activité souscrit en 1997 sans pour autant reprendre officiellement les parts sociales détenues par la société Domaine du Grand Bousquet. Le 22 avril 2005 l'EARL Haberer notifie à la société coopérative agricole son retrait en qualité d'associé coopérateur. La société coopérative agricole s'oppose à ce retrait estimant que l'adhérent est encore en période d'engagement. Durant l'année 2005, l'EARL n'assume qu'un apport partiel de la production. Conformément aux stipulations contenues dans l'accord de 1997, la société coopérative agricole exige alors le remboursement des primes de plantation pour un montant de 11.980,21 euros auprès de la société Domaine du Grand Bousquet et le remboursement des sommes trop perçues au titre des apports de récolte de 2004 et 2005 auprès de l'EARL Haberer. Parallèlement, cette dernière demande le paiement du solde des apports pour les récoltes sur la même période (2004 et 2005) ainsi que la restitution de frais de gestion retenus par la coopérative au motif que les apports ont été réalisés par un tiers non sociétaire.

Le tribunal rejette les demandes émanant des deux parties, lesquelles intentent un recours en appel.

La cour d'appel de Nîmes constate tout d'abord que la société Domaine du Grand Bousquet n'a pas transmis ses parts sociales à l'EARL comme l'impose l'article R. 522-5 du Code rural. Pour autant, l'EARL Haberer a exécuté l'engagement d'activité, ce qui a été accepté par la coopérative agricole comme en témoignent les décomptes et acomptes versés directement à l'EARL. Selon les juges ces comportements entérinent le statut revendiqué par l'EARL, à savoir celui d'associé coopérateur. A cet égard, la demande de retrait témoigne de la volonté de l'EARL Haberer de bénéficier du statut d'adhérent de la société coopérative. L'EARL ne peut donc faire valoir un statut de tiers non sociétaire pour exiger le remboursement des frais de gestion. L'EARL est également condamnée à restituer les acomptes trop-perçus relativement aux campagnes 2003, 2004 et 2005.

La cour d'appel relève ensuite que la société Domaine du Grand Bousquet a contracté un engagement d'activité en 1997, convention stipulant qu'en cas d'inexécution, les primes de plantations devaient être remboursées. Cette stipulation constitue une clause pénale, laquelle peut être révisée par le juge. Dans la mesure où l'engagement d'activité a été réalisé correctement sur la période de 1997 à 2004, la clause pénale est réduite de 11.980 à 7.000 euros. Cette clause pénale ne peut toutefois être mise à la charge de l'EARL qui n'est pas signataire de la convention portant engagement d'activité conclue en 1997.

Observation

La décision de la cour d'appel révèle certaines ambiguïtés et n'appelle pas une entière approbation quant à la motivation retenue.

En premier lieu, la seule conclusion du bail rural entre l'associé coopérateur et le preneur ne caractérise pas le transfert de parts sociales. Seule la cession des parts détenues initialement par la société Domaine du Grand Bousquet ou la souscription de nouvelles parts par l'EARL pouvaient conférer à cette dernière la qualité d'associé coopérateur. Par conséquent, l'apport de la production, aux conditions prévues pour les associés coopérateurs, n'est pas suffisant pour caractériser le statut d'adhérent alors même que la société coopérative agricole ne conteste pas l'apport de la production par l'EARL. La qualité d'associé coopérateur est subordonnée à la détention de parts sociales, lesquelles sont restées à la société Domaine du Grand Bousquet. D'ailleurs, les juges, à différentes reprises, évoquent l'exécution d'un engagement d'activité pour le compte de l'adhérent initial. On pourrait considérer que la société Domaine du Grand Bousquet est restée l'associé coopérateur de la société coopérative agricole et que l'EARL suite à la conclusion du bail à long terme, a pris l'engagement de continuer l'engagement d'activité pour le compte de la première. L'accord est très similaire à une délégation acceptée par la coopérative agricole.

On en déduit que l'EARL n'avait pas la qualité d'associé coopérateur. Sur ce point, la décision de la cour d'appel de Nîmes est ambivalente dans la mesure où les juges affirment que les relations contractuelles entre l'EARL et la société coopérative agricole entérinent le statut d'associé coopérateur. Si la décision est sans doute équitable au regard de la mauvaise foi supposée de l'EARL, l'arrêt n'est pas conforme au droit coopératif et à une jurisprudence désormais bien établie visant à rejeter comme preuve de la qualité d'associé coopérateur le seul apport d'activité quelle qu'en soit la durée.

A dire vrai, au vu de l'objet du litige, la décision eut été similaire. En effet, même en lui déniant le statut d'associé coopérateur, l'EARL n'a pas apporté sa production en tant que tiers non sociétaire mais en exécution d'un contrat d'engagement pour le compte d'un associé coopérateur. Les conditions applicables à l'apport de la production résultent nécessairement de l'engagement d'activité. Ainsi, la restitution du trop-perçu est exigible de même que la conservation des frais de gestion.

En revanche, alors même que ce problème n'a pas été posé, la notification du retrait ne peut émaner que de la société Domaine du Grand Bousquet et non de l'EARL.

Les hésitations de la cour d'appel de Nîmes sont d'autant plus surprenantes que les juges affirment ensuite que seule la société Domaine du Grand Bousquet est redevable de la clause pénale énoncée dans l'engagement d'activité de 1997. Soit l'engagement d'activité a été transféré et seule l'EARL est responsable de l'inexécution contractuelle, soit la société Domaine du Grand Bousquet demeure l'associé coopérateur et la clause pénale reste due par cette dernière, cette dernière analyse nous semblant la plus juste.

Cette décision est l'occasion de rappeler l'absolue nécessité d'organiser les conséquences de la mutation d'une exploitation agricole. Dans l'hypothèse de la continuation de l'engagement d'activité, les parties doivent prévoir le transfert des parts sociales et corrélativement du contrat coopératif. En l'espèce, la société coopérative aurait dû solliciter une clarification de la situation, d'autant plus qu'en raison d'un bail rural à long terme, la situation n'était pas temporaire.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL –**QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE N° 2011 - 221 DU 17
FEVRIER 2012**

Le Conseil Constitutionnel a été amené à se prononcer sur la conformité, au regard de la constitution, des prélèvements effectués par les organisations interprofessionnelles reconnues, mentionnées aux articles L 632-1 et 632-2 du Code Rural, sur tous les membres des professions les constituant au titre des cotisations résultant des accords étendus selon la procédure fixée aux articles L 632-3 et L 632-4, les cotisations, nonobstant leur caractère obligatoire, demeurant des créances de droit privé.

Ces articles prévoient :

« Lorsque l'assiette de la cotisation résulte d'une déclaration de l'assujetti et que celui-ci omet d'effectuer cette déclaration, l'organisation interprofessionnelle peut, après mise en demeure restée infructueuse au terme d'un délai d'un mois, procéder à une évaluation d'office dans les conditions précitées par l'accord étendu... »

Les requérants, à savoir la société CHAUDET ET FILLE, la société LE MEYNOT, la famille LAVAL POMMEROL et la société CHATEAU GOMBAUDE GUILLOT ont argumenté que les cotisations prévues par les dispositions contestées constituent des « impositions de toutes natures ».

En effet, il appartenait au législateur de fixer l'assiette, le taux et les modalités de leur recouvrement et d'encadrer les modalités de détermination de ces derniers.

Le législateur n'a ainsi pas garanti l'égalité des assujettis devant l'impôt et les charges publiques découlant de l'article 13 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Le Conseil Constitutionnel a confirmé la régularité de l'article L 632-6 avec la constitution et de ces prélèvements avec trois considérants :

« Considérant qu'aux termes de l'article 13 de la Déclaration de 1789 : « Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés » ; qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution : « la loi fixe les règles concernant ... l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ... – Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique ... » ; que la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où est affecté un droit ou une liberté que la Constitution garantit » ;

« Considérant que les dispositions contestées ont pour objet de permettre aux organisations interprofessionnelles agricoles reconnues de prélever, sur tous les membres des professions les constituant, des cotisations résultant des accords étendus selon les modalités fixées par les articles L 632-3 et L 632-4 du code rural et de la pêche maritime ; que ces cotisations sont perçues par des organismes de droit privé ; qu'elles tendent au financement d'activités menées, en faveur de leurs membres et dans le cadre défini par le législateur, par les organisations interprofessionnelles constituées par produit

ou groupe de produits ; que ces cotisations sont acquittées par les membres de ces organisations ; que ; par suite, elles ne constituent pas des impositions de toutes natures ; qu'ainsi, le grief tiré de la méconnaissance par le législateur des exigences de l'article 34 de la Constitution doit être rejeté » ,

« Considérant que les dispositions contestées ne portent en elles-mêmes aucune atteinte au principe d'égalité devant les charges publiques ; qu'elles ne sont contraires à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit. »

ETIQUETAGE DES VINS

Décret n°2012-655 du 4 mai 2012

Le décret sur l'étiquetage des vins, longtemps attendu est paru : décret n°2012-655 du 4 mai 2012.

Ce texte regroupe l'essentiel de la réglementation en la matière mais il réserve deux surprises de dernière minute :

- L'expression « méthode ancestrale » n'est pas réservée, comme c'était prévu, aux AOC, tout le monde peut l'utiliser ;
- Les viticulteurs qui créent une nouvelle exploitation par regroupement d'anciennes devront choisir : soit ils vendent leurs vins sous les noms des exploitations anciennes, soit ils créent un nouveau nom pour l'ensemble de leur production. Mais ils ne pourront pas utiliser les noms existants et un nouveau (art. 8).

Le décret rappelle l'usage de la mention « mis en bouteille à la propriété » par les caves coopératives : elle ne pourra être utilisée que si la mise en bouteille est faite « dans la cave coopérative qui a procédé à la vinification » (art. 10).

AUTORITE DE LA CONCURRENCE

Décision du 13 mars 2012 relative à des pratiques mises en oeuvre dans le secteur des farines alimentaires

L'Autorité de la concurrence a sanctionné à hauteur de 242,4 millions d'euros plusieurs ententes dans le secteur de la farine en sachets.

Il s'agit d'une part :

- d'une entente entre meuniers allemands et français visant à limiter les importations de farine entre la France et l'Allemagne : de 2002 à 2008, les meuniers français et allemands ont conclu entre eux un pacte de non-agression mutuelle dont l'objet était de limiter l'accès réciproque à leurs marchés nationaux respectifs et à maîtriser les exportations franco-allemandes de farines en sachets en les maintenant à un niveau déterminé par avance. Ce cartel a été condamné à 95,5 millions d'euros d'amende.

- et d'autre part, de deux ententes entre meuniers français visant à fixer le prix, à limiter la production et à répartir la clientèle de la farine en sachet vendue d'une part à la grande et moyenne distribution et, d'autre part, aux enseignes du hard discount en France. Cette entente concerne deux groupements de meuniers français: France Farine (marque Francine), qui assure pour ses actionnaires la vente de farine en moyenne et grande distribution, et Bach Mühle, qui gère les ventes auprès du hard discount. Pour l'Autorité,

INFORMATIONS BREVES

si "les entreprises communes ne sont pas interdites de manière générale", ces groupements avaient pour "objet réel une entente sur les prix et la répartition des clients", "éliminant toute forme de concurrence entre les meuniers, particulièrement sur la farine de marque Francine". Pour cette entente qui dure depuis 1965, date de la création de France Farine, sept meuniers ont écopé d'une amende de 146,9 millions d'euros.

L'Autorité de la concurrence estime dans sa décision que ces séries d'ententes ont provoqué pour le consommateur un surcoût final de 11% pour ce produit "de consommation courante indispensable" dont la demande dépend peu du prix. Le marché de la farine conditionnée en paquets de 1 kg est estimé à 200.000 tonnes par an en France, soit moins de 5% du marché global.

AUTORITE DE LA CONCURRENCE

Décision du 6 mars 2012 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la production et de la commercialisation des endives

L'Autorité de la concurrence a rendu une décision par laquelle elle constate toute une série d'actions, mises en place par une dizaine d'organisations de producteurs et sept organisations représentatives, qui s'inscrivaient dans un plan global de fixation des prix de vente minima des endives, et rappelle que l'interdiction des pratiques anticoncurrentielles s'applique aussi au secteur agricole.

Cette vaste entente, débutée en 1998, s'est poursuivie, pour certaines pratiques, jusqu'en mars 2012. Cette entente a concerné l'ensemble de la production endivière française, toutes catégories d'endives confondues.

Au motif que le cours de l'endive était « *trop bas* », les endiviers et leurs représentants ont mis en place un « *plan global* » de gestion du marché afin de soustraire la fixation du prix des endives au jeu normal de la concurrence. Depuis au moins 1998, un ensemble d'accords et de pratiques ont été mis en œuvre par les acteurs du marché afin de coordonner collectivement leur politique tarifaire et commerciale et, ainsi, maîtriser les prix de vente des endives aux grossistes et distributeurs.

Un outil informatique d'échanges d'informations a été utilisé comme support à une police de prix afin de s'assurer du respect de l'entente par les producteurs.

L'Autorité a ainsi jugé que la valeur de leurs ventes d'endives ne reflétait pas réellement leur importance économique et tenu compte de cette circonstance particulière pour déterminer le montant des sanctions. Du fait de cette démarche, liée à la situation spécifique des producteurs d'endives, le montant final de leurs sanctions a été limité à 3,6 millions d'euros.

L'Autorité a également pris en considération le fait qu'une partie des entreprises en cause étaient pour l'essentiel mono-produit, et que certaines d'entre elles avaient démontré l'existence de difficultés financières justifiant une réduction de leur sanction.

COUR DE CASSATION – CHAMBRE SOCIALE – ARRET DU 7 MARS 2012**COOPERATIVE AGRICOLE FRANCE CHAMPIGNON c/ Madame X**

La Cour de Cassation s'est prononcée, dans cette espèce, sur la modification du contrat de travail d'une employée commerciale de la coopérative agricole FRANCE CHAMPIGNON.

Les départements visités par cette salariée étaient énumérés dans une liste jointe à son contrat de travail daté du 11 janvier 2001, liste susceptible d'être modifiée selon l'article 5 de ce contrat de travail.

La salariée a démissionné le 10 septembre 2007 en invoquant des modifications unilatérales multiples de son secteur géographique de prospection et en imputant cette rupture à la coopérative du fait du transfert à sa charge du secteur d'autres salariés et par accroissement consécutif de sa charge de travail sans son accord express et a demandé la qualification de ce départ en licenciement pour cause réelle et sérieuse.

La Cour d'Appel d'ANGERS a refusé de reconnaître une cause réelle et sérieuse à ce licenciement au motif que le contrat prévoyait que les départements où la salariée exerçait son activité étaient susceptibles d'être modifiés, que la charge de travail de la salariée était accrue et son temps de travail était resté inchangé et que sa rémunération avait considérablement augmenté.

La Cour de Cassation a considéré que les départements dont la prospection a été confiée à la salariée ne constituaient pas un élément essentiel du contrat de travail et a rejeté le pourvoi.

LA FAUTE INEXCUSABLE - UN RISQUE TRES LOURD POUR L'ENTREPRISE

Par Michel Roussilhe

Une décision de la 2ème Chambre civile de la Cour de Cassation du 15/03/2002 concernant la coopérative CAVAC permet d'attirer l'attention de tous les dirigeants des coopératives et de leurs filiales sur la législation et la jurisprudence portant sur la faute inexcusable.

Dans cet arrêt, la Cour de Cassation a cassé un arrêt de la Cour d'Appel de POITIERS qui n'avait pas reconnu le caractère de faute inexcusable liée à un accident mortel d'un cariste.

Cet accident était intervenu alors que le cariste montait un chariot élévateur sur la plate forme d'un camion. Ce cariste avait reçu une formation spécifique pour la circulation en marche arrière et avant et avait la qualification pour conduire des chariots élévateurs.

L'arrêt a été cassé car la Cour d'Appel n'a pas recherché si la formation du cariste « visait les opérations de montée ou de descente de l'équipement sur un plan incliné et si des mesures avaient été prises pour éviter le basculement ou le renversement du chariot. »

INFORMATIONS BREVES

Bien que non spécifique aux coopératives agricoles, cet arrêt donne l'occasion de faire un bref rappel de la législation sur la faute inexcusable, de l'évolution de la jurisprudence, et de la nécessité de s'assurer contre ce risque majeur.

RAPPEL DE LA LEGISLATION

La notion de « faute inexcusable » est très ancienne ; elle résulte de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

L'article L 452-1 du Code de la Sécurité Sociale qui a repris cette loi prévoit « lorsque l'accident est dû à la faute inexcusable de l'employeur ou ceux qu'il s'est substitués dans la direction, la victime ou ses ayants droits ont droit à une indemnisation complémentaire qui est définie par l'article L 452-2 du même code.

De plus, l'article L 452-3 prévoit qu'en plus de la majoration de rente, la victime a droit à demander à l'employeur la réparation du préjudice causé par ses souffrances physiques et morales, ses préjudices esthétiques et d'agrément ainsi que celle du préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle.

En cas de décès, les ayants droits ont droit à réparation du préjudice moral.

La réparation de tous ces préjudices est versée directement aux bénéficiaires par la caisse qui en récupère le montant auprès de l'employeur.

Enfin, l'article L 452-5 de ce code précise « si l'accident est dû à la faute inexcusable de l'employeur ou de son préposé, la victime ou ses ayants droits conserve contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles de droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application de ce code.

Ce régime a été étendu aux maladies professionnelles en 1969.

Par ailleurs, la loi du 27 janvier 1987 introduit une responsabilité personnelle de l'auteur de la faute « l'auteur de la faute inexcusable est responsable sur son patrimoine personnel des conséquences de celle-ci ».

Depuis la loi du 12 mai 2009, la faute inexcusable est présumée pour les salariés en CDD et les salariés temporaires.

Le Conseil Constitutionnel a confirmé le 10 juin 2010 que les victimes d'une faute inexcusable peuvent réclamer réparation des préjudices complémentaires.

Ainsi, la réparation du préjudice est réalisée à trois niveaux :

- une rente complémentaire versée par la caisse des accidents du travail,
- une réparation des préjudices moral, physique, esthétique, agrément et professionnel,
- les autres préjudices non couverts par le code de la Sécurité Sociale.

Tous ces préjudices sont à la charge de l'employeur.

EVOLUTION DE LA JURISPRUDENCE

Ce texte ancien redécouvert avec le dossier « amiante » a fait l'objet d'une jurisprudence très abondante qui s'oriente vers une très lourde aggravation des risques de l'employeur.

INFORMATIONS BREVES

Une décision de la Cour de Cassation du 16 juillet 1941 a apporté une définition de la faute inexcusable :

« La faute inexcusable doit s'entendre d'une faute d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en savoir son auteur, de l'absence de toute cause justificative et se distinguant par le défaut d'un élément intentionnel de la faute ».

Cette jurisprudence a été reprise par un arrêt d'assemblée plénière de la Cour de Cassation du 18 juillet 1980.

Une nouvelle étape a été franchie avec les arrêts de la Cour de Cassation du 28 février 2002 qui a donné une nouvelle définition :

« En vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers celui-ci d'une obligation de sécurité de résultat ... notamment des maladies professionnelles... »

« ..Dès lors, le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable au sens de l'article L 452-1 du Code de la Sécurité Sociale lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver. »

Ainsi, ces arrêts énoncent une responsabilité sans faute du chef d'entreprise ou une présomption irréfragable de responsabilité bien que, en vertu de l'article 1315 du Code Civil, la preuve de la faute appartient au salarié.

Concernant les préjudices énumérés dans la liste limitative de l'article L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale, à savoir souffrances physiques, souffrances morales, le préjudice esthétique et d'agrément et la promotion professionnelle, les caisses d'accidents du travail exercent la plupart du temps leur droit à récupération auprès de l'employeur des sommes versées à ce titre à la victime.

A noter également que l'absence de condamnation pénale n'exonère pas l'employeur de sa responsabilité au regard de l'article L 452-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Les décisions récentes ont confirmé la responsabilité des employeurs (RENAULT suicide, AREVA cancer du poumon..., infarctus lié à un surcroît de travail).

En juin 2010, la Cour de Cassation a confirmé que la victime pouvait demander réparation de tous dommages non couverts par la législation du travail. Elle a accepté les frais d'aménagement du domicile et d'adaptation du véhicule nécessités par l'état de la victime.

Enfin, en avril 2012, la Cour de Cassation a étendu la réparation au préjudice sexuel et aux activités ludiques et sportives.

CONCLUSION

L'employeur est soumis à une obligation de sécurité en ce qui concerne la santé et la sécurité des salariés.

En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle dû à une faute inexcusable de l'employeur, la victime ou ses ayants droits ont droit à une indemnisation totale du

préjudice, préjudice qui, selon les dernières décisions de la Cour de Cassation, est de plus en plus étendu et très lourd financièrement.

L'intégralité de l'indemnisation est à la charge de l'employeur et il est responsable sur ses biens propres.

Les dirigeants de coopératives doivent donc veiller :

à mettre à jour le document unique (et mettre en oeuvre les mesures de prévention liées à l'identification des risques),

conserver des traces de la formation des salariés pour les postes à risques,

faire respecter les consignes de sécurité,

suivre les recommandations de l'Inspection du travail,

et surtout vérifier qu'ils sont suffisamment assurés, cette assurance étant impérative.

En moyenne, la garantie est de 1.000.000 € à 2.000.000 € (par victime ou global).

Quelques aspects de la loi n°2012-387 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, intéressant le commissaire aux comptes

A- DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXERCICE DE LA MISSION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

1) Possibilité pour les sociétés commerciales d'autoriser le dépôt au greffe, par le commissaire aux comptes, de ses rapports et des documents relatifs à sa nomination et à sa démission (art.30)

Il est inséré un nouvel article L. 823-8-1 dans le Livre VIII Titre II du code de commerce qui permet à l'assemblée générale des associés (ou organe équivalent), sur proposition de l'organe collégial chargé de l'administration ou de l'organe chargé de la direction de la société, d'autoriser les commissaires aux comptes à adresser directement au greffe du tribunal, dans les délais qui s'imposent, les rapports devant faire l'objet d'un dépôt et les documents qui y sont joints ainsi que la copie des documents relatifs à leur nomination et leur démission. La décision de l'assemblée est réversible.

2) Levée du secret professionnel entre professionnels du chiffre et du droit en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (art.73)

L'article L. 561-21 du code monétaire et financier est modifié. Les commissaires aux comptes, les experts comptables et les professionnels du droit, assujettis au dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, peuvent, lorsqu'ils interviennent pour un même client et dans une même transaction ou lorsqu'ils ont connaissance, pour un même client, d'une même opération, s'informer mutuellement, et par tout moyen sécurisé, de l'existence et du contenu de la déclaration prévue à l'article L. 561-15 du même code.

3) Exonération de l'obligation pour le commissaire aux comptes d'informer le ministre chargé de l'économie des manquements significatifs et répétés aux délais de paiement pour les microentreprises, les petites et moyennes entreprises (art.120)

L'article L. 441-6-1 du code de commerce est modifié en vue d'exonérer les commissaires aux comptes des microentreprises ainsi que des petites et moyennes entreprises (PME) de l'obligation de signaler au ministre chargé de l'économie, les manquements significatifs et répétés aux délais de paiement fixés par la loi.

L'article 3 du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 pris en application de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (LME) fixe les seuils à partir desquels une entreprise relève de la catégorie des microentreprises, PME, ETI ou grandes entreprises.

Catégories d'entreprise	Nombre de salariés	Et chiffre d'affaire annuel	Ou total de bilan	Exonération de l'obligation de signalement au ministre chargé de l'économie
Microentreprises	<10 salariés	< 2 millions d'euros	< 2 millions d'euros	<i>oui</i>
Petites et Moyennes entreprises(PME)	<250 salariés			<i>oui</i>
Entreprises de taille intermédiaire (ETI)	<5000 salariés			<i>non</i>
Grandes Entreprises	<i>Entreprises qui ne sont pas classées dans les catégories précédentes</i>			<i>non</i>

La modification introduite par la nouvelle loi ne concerne que le signalement par le commissaire aux comptes au ministre chargé de l'économie des manquements significatifs et répétés dans les microentreprises et PME. Ces entités sont toujours soumises à l'obligation de publier dans leur rapport de gestion les informations sur les délais de paiement prévues par les articles L. 441-6-1 et D. 441-4 du code commerce, dès lors que leurs comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes. Ce dernier reste également soumis à l'obligation de faire état dans son rapport de ses observations, le cas échéant, sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations mentionnées à l'article D. 441-4 du code de commerce.

B- Exemption pour les sociétés visées par le I de l'article L. 233-16 du code de commerce de l'obligation d'établissement et de publication des comptes consolidés et d'un rapport de gestion du groupe lorsque les entreprises contrôlées ou sur lesquelles elles exercent une influence notable présentent un intérêt négligeable (art.58)

Il est créé un article L. 233-17-1 du code de commerce qui prévoit, sous réserve d'en justifier dans l'annexe, que les sociétés visées par le I de l'article L. 233-16 du code de commerce sont exemptées de l'obligation d'établissement et de publication des comptes consolidés et du rapport de gestion du groupe lorsque toutes les entreprises contrôlées de manière exclusive ou conjointe ou dans lesquelles elles exercent une influence notable, présentent tant individuellement que collectivement un intérêt négligeable par rapport à l'objectif défini à l'article L. 233-21.

C- Autre disposition utile pour la profession :Statut contrôleurs H3C (art.121)

La nouvelle rédaction de l'article L. 821-9 du code de commerce harmonise le profil des contrôleurs employés par le H3C avec celui défini à l'article L. 821-3-1 du même code. Le H3C peut avoir recours à des agents publics mis à sa disposition dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des agents contractuels de droit public ou encore à des salariés de droit privé.

* *

*